

**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 janvier 2026

---

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1656

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Balanant et Mme Mette

-----

**ARTICLE 9 SEPTIES**

I. – À la première phrase, substituer à la date :

« 1<sup>er</sup> janvier 2026 »

les mots :

« lendemain de la promulgation de la présente loi ».

II. – En conséquence, à la même première phrase, après le mot :

« restauration »

insérer les mots :

« de la sécurisation, de l'entretien ».

III. – En conséquence, à ladite première phrase, après la première occurrence du mot :

« Chambord »

insérer les mots :

« et des monuments nationaux relevant du Centre des monuments nationaux, ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe

---

additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis des siècles, les monuments du centre des monuments nationaux incarnent la grandeur du patrimoine français.

Aujourd'hui, nombre de ces monuments emblématiques sont gravement menacés et nécessitent d'être restaurés. Face à ce défi patrimonial et financier, la mobilisation collective est indispensable. La préservation de tels joyaux ne peut reposer uniquement sur les financements publics ou institutionnels.

Afin d'encourager et de valoriser la générosité populaire autour de ces projets d'intérêt national, le présent amendement propose d'instaurer une majoration exceptionnelle de la réduction d'impôt pour les dons effectués au profit de la restauration, de la sécurisation et de l'entretien de ces monuments rattachés au centre des monuments nationaux, sur le modèle du dispositif mis en place à la suite de l'incendie de Notre-Dame de Paris.

Cette mesure vise à reconnaître l'engagement des donateurs et à faciliter la contribution de tous à la sauvegarde d'un trésor patrimonial universel, transmis de génération en génération. Elle affirme également la volonté de la Nation de protéger et de valoriser son patrimoine historique face aux menaces du temps et du climat.

En permettant à chacun de participer à cet effort collectif, cette disposition traduit concrètement l'attachement de la France à la conservation de son patrimoine commun et à la transmission de son histoire.